

# Sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

**ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Beyrie Sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 31 août 2004) . . . . . 1387

**URBANISME**

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Tardets (Arrêté préfectoral du 30 août 2004) . . . . . 1387

**CHASSE**

Agrément de l'association intercommunale de chasse « de l'Aiguelongue aux Luys » (Arrêté préfectoral du 31 août 2004) . . . . . 1388  
Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2004) . . . . . 1388

**EAU**

Autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate forme routière dans le cadre de la liaison « Gabarn-Pont Laclau » à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 24 août 2004) . . . . . 1391  
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 31 août 2004) . . 1392  
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de Gourette bassin du gave d'Ossau commune des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004) . . . . . 1393  
Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique d'Arette, commune d'Arette Bassin du Vert d'Arette (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004) 1400  
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Chétio, commune de Saint-Etienne-de-Baigorry (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004) . . . . . 1405  
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Poko, commune de Saint-Etienne-de-Baigorry (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004) . . . . . 1407  
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Soulateguy, commune de Saint-Etienne-de-Baigorry (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004) . . . . . 1410  
Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Arrêté de subvention) (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004) . . . . . 1412  
Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (arrêté de subvention) (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004) . . . . . 1414

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « résidence Herri Burua-l'Orée du Village » à Arbonne (Arrêté préfectoral du 25 août 2004) . . . . . 1415  
Autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile de Lasseube, portant la capacité de ce service de 15 à 17 places (Arrêté préfectoral du 26 août 2004) . . . . . 1415  
Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour, réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau (Arrêté préfectoral du 26 août 2004) . . . . . 1415  
Refus d'autorisation d'extension de 9 lits, de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix (Arrêté préfectoral du 26 août 2004) . . . . . 1416  
Modificatif à la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 :  
• de la maison de retraite les Hortensias à Urt accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1416  
• de la maison de retraite le Temple à Arthez de Béarn accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1416  
• de la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1417  
• de la maison de retraite Vieil Assantza à Cambo les Bains accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1417  
• de la maison de retraite Hotelia Pau Lorca à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1418  
• de la maison de retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1418  
• de la maison de retraite le Clos Saint Jean à Gan accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1419  
• de la maison de retraite Caradoc à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1419  
• de la maison de retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1420  
• de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1420  
• de la maison de retraite l'Esquiritte à Lescar accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1421  
• de la maison de retraite Ramuncho à Bidart accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1421  
• de la maison de retraite Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1422  
• de la maison de retraite Fondation Pomme à Oloron Sainte Marie accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . . 1422  
• de la maison de retraite Esperance et Accueil à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . 1423  
Attribution de crédits à la maison de retraite Jean Dithurbide à Sare au titre du compte épargne temps (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2004) . . . . . 1423

**ASSOCIATIONS**

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Auterrive-Escos-Saint-Dos (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004) . . . . . 1424  
... / ...

## **ELECTIONS**

Elections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - <i>Constitution de la commission d'organisation des élections - Scrutin du 3 novembre 2004</i> (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004) . . . . .	1424
Elections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn - <i>Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin - Scrutin du 3 novembre 2004</i> (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004) . . . . .	1424
Elections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - <i>Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin - Scrutin du 3 novembre 2004</i> (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004) . . . . .	1426
Elections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn - Scrutin du 3 novembre 2004 - <i>Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin</i> (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2004) . . . . .	1428
Elections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - Scrutin du 3 novembre 2004 - <i>Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin</i> (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2004) . . . . .	1429
Elections aux chambres de commerce et d'industrie - Scrutin du 3 novembre 2004 - <i>Tarifs maxima d'impression des documents électoraux</i> (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2004) . . . . .	1431

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2004 (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> septembre 2004) . . . . .	1432
---	------

## **TAXIS**

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 <sup>me</sup> partie départementale) (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004) . . . . .	1433
---	------

## **INFORMATIQUE**

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un système de déclaration en ligne des attestations de salaires (Décision du 11 août 2004) . . . . .	1433
---	------

## **COMMERCE ET ARTISANAT**

Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2004) (Arrêté préfectoral du 13 août 2004) . . . . .	1434
---	------

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 20 et 23 août 2004) . . . . .	1434
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 20 août 2004) . . . . .	1435
Subvention d'investissement à la SCEA BERDAY à Larreule (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2004) . . . . .	1435
Périmètre de remembrement de Seignacq Theze (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2004) . . . . .	1435

## **CONSTRUCTION ET HABITATION**

Travaux de restauration d'un immeuble sis 25, rue Bourgneuf Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004) . . . . .	1436
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Trinquet Gantxiki à Saint-Pé-sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 12 août 2004) . . . . .	1437
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Complexe Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 18 août 2004) . . . . .	1438
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée stade Léon Larribau situé au Parc des sports Aguiléra à Biarritz (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004) . . . . .	1439

## **COLLECTIVITES LOCALES**

Extension des compétences du SIVOM d'Arbonne-Arcangues-Bassussarry (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004) . . . . .	1440
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Charre (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> septembre 2004) . . . . .	1440
Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement Autonome Ur Garbitze (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004) . . . . .	1440

## **COMITES ET COMMISSIONS**

Création d'un comité de pilotage départemental de l'état (Arrêté préfectoral du 30 août 2004) . . . . .	1440
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004) . . . . .	1441

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004) . . . . .	1442
--	------

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Monein . . . . .	1443
--	------

### **MUNICIPALITES**

Municipalités . . . . .	1443
-------------------------	------

### **COMMISSION**

Commission départementale d'équipement commercial . . . . .	1443
---	------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 31 août 2004) . . . . .	1444
---	------

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-6 du code de la santé Publique à la SA polyclinique Marzet à Pau (64) (conversion de lits de chirurgie en lits de médecine) (Décision régionale du 6 juillet 2004) . . . . .	1445
---	------

### **TRAVAIL**

Compétence territoriale d'un Inspecteur du Travail des Transports (Décision régionale du 1 <sup>er</sup> septembre 2004) . . . . .	1446
--	------

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature à M. Jean-Luc BEAUMON, Inspecteur du Travail des Transports (Décision régionale du 1 <sup>er</sup> septembre 2004) . . . . .	1446
Délégation à M. DUPIN Frédéric directeur départemental de l'équipement des attributions d'ordonnateur secondaire du budget annexe de l'aviation civile (Décision du 30 juin 2004) . . . . .	1447

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ENERGIE

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Beyrie Sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2004244-11 du 31 août 2004  
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040032 - AFFAIRE N° SA43612

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/8/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Beyrie Sur Joyeuse

Renforcement BTA sur le P10 Ilharia et dépose des dipôles 106 - 108 - 110 DU P11 Jaunax

AB 2003/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/8/04 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A040032*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2 :** M. Le Maire de Beyrie Sur Joyeuse (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du services routes et par intérim,  
le chef du service Juridique et financier,  
M. RANSOU

### URBANISME

#### Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Tardets

Arrêté préfectoral n° 2004243-7 du 30 août 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Tardets en date du 29 janvier 2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

**Article premier.** Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Tardets délimitée par un trait rouge, sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D du village ».

**Article 3 :** La commune de Tardets est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4 :** La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

– « L'Eclair des Pyrénées »

– « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Tardets et feront l'objet d'un affichage.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune de Tardets, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 août 2004  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Denis GAUDIN

---



---

## CHASSE

### Agrément de l'association intercommunale de chasse « de l'Aiguelongue aux Luys »

Arrêté préfectoral n° 2004244-19 du 31 août 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.70 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 79 D 1599 du 13 septembre 1979, n° 77 D 51 du 14 janvier 1977 et n° 72 D 841 du 10 juillet 1972 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Andoins, Ouillon et Sendets,

Vu les délibérations prises en assemblées générales par les associations communales de chasse agréées de Andoins, Ouillon et Sendets relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée « de l'Aiguelongue aux Luys »,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse « de l'Aiguelongue aux Luys »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article premier :** L'association intercommunale de chasse dénommée « de l'Aiguelongue aux Luys », groupant les associations communales de chasse agréées de Andoins, Ouillon et Sendets est agréée .

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Messieurs les Maires, Monsieur le Président de l'Association intercommunale de chasse « de l'Aiguelongue aux Luys », chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Ad-

ministratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 31 août 2004  
Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Denis GAUDIN

---

### Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004158-1 du 6 septembre 2004

### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative, article L.427-1,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.227-1 et suivants,

Vu la Circulaire DNP/CFF N° 05-03 du 20 juillet 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, relative à la nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-324-24 du 20 novembre 2003 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au poste laissé vacant dans le canton de Mauleon,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article premier :** Monsieur CHABALGOITY Mathieu demeurant à Cheraute 64130 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Mauleon .

**Article 2 :** La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est modifiée en conséquence.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du Département,

Fait à Pau, le 6 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Annexe modifiée fixant la liste des lieutenants de louveterie  
avec leur compétence territoriale*

Arrêté préfectoral N° 2003-324-24 du 20/11/2003 modifié par l'arrêté du 06 septembre 2004

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

1	AMESTOY Alain Haïzerat - 64220-SAINT-JEAN LE VIEUX	SAINT-JEAN PIED DE PORT
2	BELASCAIN Jean Maison Gure Lanetik Qua Bois - 64480 USTARITZ	USTARITZ
3	ETCHEGOIN René quartier du port - 64990 MOUGUERRE	BAYONNE Nord- BAYONNE Ouest- SAINT-PIERRE D'IRUBE- ANGLET Nord- ANGLET Sud- BIARRITZ Est-BIARRITZ Ouest
4	ETCHEPARE Roger 64240-BRISCOUS	LABASTIDE-CLAIRENCE
5	ETCHEPAREBORDE Michel Quartier Gibraltar - 64120- SAINT-PALAIS	SAINT-PALAIS
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa - 64430 SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY	SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY
7	DARGUY Jean-Pierre Route de Hélette - 64640 IHOLDY	IHOLDY
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520 BIDACHE	BIDACHE
9	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240 AYHERRE	HASPARREN
10	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500-CIBOURE	ST-JEAN DE LUZ - HENDAYE
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes 64250-SOURAIDE	ESPELETTE

ARRONDISSEMENT D'OLORON

12	CLAVERIE Frédéric 64190 AUDAUX	NAVARRENX
13	HOURS Alfred 64360 MONEIN	MONEIN
14	CHABALGOITY Mathieu 64130 CHERAUTE	MAULEON
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400 GOES	OLORON Est
16	GAILLARD Lucien RN 134 - 64490 ACCOUS	ACCOUS
17	LABOURDETTE Jean 64260 SAINTE-COLOME	ARUDY
18	LACANETTE André Croix de Sandrin- ST-PEE 64400 OLRON STE-MARIE	OLORON Ouest

19	LARRANDABURU Alexis 64560 LICQ-ATHEREY	TARDETS
20	LUCQ Germain 64190 CASTETBON	SAUVETERRE DE BEARN
21	MAUNAS Lucien 64570 FEAS	ARAMITS
22	MIOZZO Alain 64440 EAUX-BONNES	LARUNS
23	SARTHOU-GARRIS Eric Quartier Rey - 64290 LASSEUBE	LASSEUBE

ARRONDISSEMENT DE PAU

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330 AYDIE	GARLIN
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64510 BOEIL-BEZING	NAY-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230 LESCAR	LESCAR- BILLERE
27	HOURDEBAIGT Robert 4, rue du Hondaïs - 64320 IDRON	PAU Centre- PAU Est- PAU Nord- PAU sud
28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 ESCOS	SALIES DE BEARN
29	DUPOUY Jean-Louis 64450 MIOSENS	THEZE
30	DUVIGNACQ Christophe 64370 HAGETAUBAN	ARTHEZ DE BEARN
31	JOUANCHIN Jean-Michel 13, Allées du hameau - 64320 BIZANOS	PAU Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530 PONTACQ	PONTACQ
33	BONIFACE André 273, chemin de Magret - 64300 ORTHEZ	ORTHEZ
34	LALAUDE Georges 64410 ARZACQ	ARZACQ
35	LAPLACE Pierre 64300 OZENX-MONTESTRUCQ	LAGOR
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64510 ANGAIS	NAY-Est
37	LEUGE Jean 64350 LEMBEYE	LEMBEYE
38	ESQUERRE Gérard 64460 AAST	MONTANER
39	PLANA Jean-Pierre Chemin Mourlané-Quartier Tucou 64450 NAVAILLES-ANGOS	MORLAAS
40	GIRONA Marc Quartier Rey - 64290 LASSEUBE	JURANCON

## EAU

**Autorisation de rejet des eaux pluviales  
de la plate forme routière dans le cadre de la liaison  
« Gabarn-Pont Laclau » à Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2004237-19 du 24 août 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement*  
*Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 (loi n° 95-101 du 2 janvier 1995) relative au renforcement et à la protection de l'environnement,
- L 220-1 à L 227-1 reprenant la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- L 210-1 et suivants et L 214-1 à L 214-6 reprenant la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précitée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation des tra-

vaux mentionnés dans le dossier de demande, sur les communes d'Oloron Sainte-Marie et Precilhon ;

Vu les rapports et avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du 13 mai 2004 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulations par la création d'une voie de contournement de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article premier :** Le Conseil Général des Pyrénées-atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé, pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à rejeter les eaux pluviales de la plate-forme routière, après traitement dans le ruisseau l'Arriugastou dans le cadre du contournement Nord-Est de la ville d'Oloron Sainte Marie : liaison « Gabarn – Pont Laclau ».

**Article 2 :** Conformément au dossier établi par le bureau d'études SETMO, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

Tronçon n° 1 : lieu-dit Gabarn – RD 24 Avenue de Lasseube

– Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un bassin de traitement.

Fossé latéral amont côté gauche de la voie collectant les eaux de ruissellement du coteau, d'une longueur d'environ 1400ml,

Fossé latéral aval côté droit de la voie collectant les eaux pluviales de la route, et débouchant sur le bassin de traitement,

Un bassin de traitement des eaux de ruissellement de la route, assurant les fonctions de rétention des matières en suspension par décantation, de séparateur d'hydrocarbures et de régulateur des débits en période pluvieuse.

– Volume total du bassin 500 m<sup>3</sup>, volume utile de stockage 300 m<sup>3</sup>.

Ce bassin sera équipé d'une grille retenant les déchets flottants d'un ouvrage siphonoïde, d'une canalisation de régulation des débits, d'une surverse et d'un clapet permettant d'isoler une pollution accidentelle.

Le débit traité est dirigé vers l'Arriugastou.

Tronçon n° 2 : Avenue de Lasseube – Pont Laclau

mise en place d'une canalisation de collecte des eaux pluviales de la route débouchant sur un dispositif déboureur-séparateur des hydrocarbures enterré.

Longueur : 450 ml,

Diamètre : 600 mm, constituée de buses en béton armé,

Le débit traité sera canalisé vers le ruisseau l'Arriugastou.

**Article 3 :** Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Envi-

ronnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4 :** Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5 :** Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- au début des travaux, un fossé de collecte et le bassin de décantation seront réalisés de façon à protéger le ruisseau de tout apport de particules terrigènes ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des ouvrages et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du Conseil Général, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie, le Maire de la Commune de Precilhon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, au Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 24 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet directeur de Cabinet  
Denis GAUDIN

### Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2004244-5 du 31 août 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-195-3 du 13 juillet 2004 et n° 2004-2002-6 du 20 juillet 2004 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-216-12 du 3 août 2004 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant le faible débit des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** - L'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont interdits sur les cours d'eau suivants :

Alguerou, Aouga, Apat, Arriglat, Arriou Deous, Arriou Merde, Arriu, Arrius Anecou, Arxague, Astapareta, Aulouze, Ayguelongue, Arzuby, Balaing non réalimenté, Barrade, Barthes, Baysere, Behobiko Erreka, Borlaas, Bourries, Canal Du Luz, Canal N°17, Canal Sur Le Lis Darre, Cohaby, Elgabarena, Escou, Eyherachako Erreka, Firiri, Gabas, Gabot, Geü, Geule, Heoure/Arrec Heure, Hies, Houn De Bigue, Irumberry, Joos, Laharanne, Lamaysou, Laphaure, Laps, Lata, Lauhirasse (affluent Bidouze), Laurhibar, Laxubie, Layous, Lecharrabic, Lees De Garlin, Lees De Lembeye, Lescoure, Leze, Lis Daban, Louet non réalimenté, Lourrou, Luy De France non réalimenté, Luz, Luzerte, Luzoue, Mielle, Mourguet, Ousse Des Bois, Oussere, Ouzom, Ozenx, Pazane, Pondis, Riou De Laban, Riu Baleste, Saget, Soularau, Soust, Souye, Uzan,

leurs affluents et leur nappe d'accompagnement.

**Article 2** – Le seuil de restriction n°2 fixé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 est applicable sur les cours d'eau déficitaires suivants : Baïse, Lausset, Saleys.

**Article 3** – L'arrosage des prairies est interdit sur l'ensemble du département.

**Article 4** – Les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2004 jusqu'au mercredi 15 septembre 2004 inclus.

**Article 5** - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

**Article 7** - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers.

Fait à Pau, le 31 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
J. VAUDEL

### Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de Gourette bassin du gave d'Ossau commune des Eaux-Bonnes

Arrêté préfectoral n° 2004205-38 du 23 juillet 2004

#### *Systeme comprenant notamment :*

- *Le système de collecte des eaux usées*
- *Les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement*
- *La station d'épuration de Gourette*
- *Le rejet des effluents épurés dans le Valentin*

*Maître d'ouvrage : Commune des Eaux-Bonnes*  
*Arrêté d'autorisation prévu par l'article L 216-1 du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de la station d'épuration de Gourette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Gourette ;

Vu le dossier déposé le 9 février 2004 par la commune des Eaux-Bonnes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Gourette ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 2004 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Ossau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune des Eaux-Bonnes eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet doit respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions complémentaires à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement des Eaux-Bonnes – Gourette est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration de Gourette,
- le rejet des effluents épurés dans le Valentin.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)

soumis à Autorisation

5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 soumis à Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

#### CHAPITRE I

#### prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

#### Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

La commune établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

##### 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecte par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

##### 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- e) l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

#### Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par la commune et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

#### CHAPITRE II

#### prescriptions applicables au système de collecte

#### A – PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la commune doit satisfaire aux conditions des articles 31 à 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

#### Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

**B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****Article 6** – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

**Article 7** - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

La commune met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, la commune doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

**Article 8** - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 75 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

**Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du pré-

sent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 22 décembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Gourette ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte an aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

La commune précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, la commune soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Valentin et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

**Article 10** – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

**CHAPITRE III***prescriptions applicables au système de traitement***A** – Emplacement de la station d'épuration**Article 11** – Emplacement

La station d'épuration, ou système de traitement, est implantée à Gourette sur la commune des Eaux-Bonnes. Les plans d'implantation sont établis, et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation.

#### B – Dimensionnement de la station d'épuration

##### Article 12 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence. La réhabilitation du système de traitement prévue doit être couplée avec le programme de réduction des eaux claires parasites collectées.

##### Article 13 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont celles retenues par la commune à l'horizon 2010 :

	Temps sec
<b>Charges hydrauliques</b>	
Débit journalier	975 m3/j
Débit de pointe	1 100 m3/j
<b>Charges polluantes</b>	
DB05	390 kg/j
DCO	780 kg/j
MES	585 kg/j
NGL	97,5 kg/j
Pt	26 kg/j

##### Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

###### Article 14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DB05	25	94 %	78
DCO	125	84 %	195
MES	35	94 %	59
NH4	2,7	nitrification	3
Pt	2,7	88 %	3

Le débit d'étiage (QMNA5) du Valentin est estimé à 410 l/s au droit du rejet.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

##### Article 14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

##### Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

##### Article 16 – Dispositions diverses

###### 16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

###### 16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

##### Article 17 – Modalités d'entretien

La commune doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

La commune informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### CHAPITRE IV

##### *dispositions concernant les rejets*

**Article 18** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, et les zones piscicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

**Article 19** – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge du Valentin dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### CHAPITRE V

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

**Article 20** – Dispositions générales

La commune doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

##### Situation actuelle

##### 22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

##### 22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée pour la protection de l'environnement apte à les recevoir.

##### 22-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leur élimi-

nation ou valorisation feront l'objet d'un dossier spécifique fourni dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### 22-4 – Dispositifs de surveillance de la qualité des boues

##### a – Registre d'exploitation

La commune tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

##### b – Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

##### 22-5 - Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

#### CHAPITRE VI

##### *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

**Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

**Article 24** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises au service de police des eaux et aux différents services de police des usages concernés.

24-1 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

La commune établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000. Au vu de ce bilan la commune adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

**Article 25** - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. La commune doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

## 25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	''	''
DCO	12	''	''
NGL	4	''	''
NH4	4	''	''
Pt	4	''	''
Boues (quantité et matières sèches)	4	''	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

## 25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**Article 26** - Surveillance des sous produits

La commune tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

**Article 27** - Surveillance du milieu récepteur

La commune procédera sur le Valentin une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- débit
- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

*CHAPITRE VII*  
*contrôle de l'auto-surveillance*

**Article 28** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

## 28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la commune confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

## 28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

**Article 29** - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, la commune respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés seront réalisés, de part et d'autre de la station dépuratoire, des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police des eaux de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police des eaux avant réalisation.

Le service chargé de la police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### *CHAPITRE VIII* *dispositions diverses*

##### **Article 30** – Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, la commune procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

##### **Article 31** – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 32** - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la commune auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

##### Modification des conditions de l'autorisation

La commune bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

##### **Article 33** – Non respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune des Eaux-Bonnes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune des Eaux-Bonnes est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

##### **Article 34** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour la commune. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

##### **Article 35** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire des Eaux-Bonnes, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie des Eaux-Bonnes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 23 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique d'Arette,  
commune d'Arette Bassin du Vert d'Arette**

Arrêté préfectoral n° 2004205-39 du 23 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à la gestion équilibrée de l'eau,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau du bassin du Vert comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu la demande par laquelle Monsieur le Maire d'Arette, assisté de SERHY, demande l'autorisation pour l'installation d'une centrale hydroélectrique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue du 26 janvier au 26 février 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juin 2003 ;

Vu l'avis de la DIREN en date du 11 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de Pau, en date du 15 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 5 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2004 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 5 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 11 mars 2004 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique des affluents du Vert d'Arette, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** – Autorisation de disposer de l'énergie

La mairie d'Arette, Place de la Mairie, 64570 Arette, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie des cours d'eau du Gurre (aussi appelé Gurré ou Egurré), du Lagaretche (aussi appelé l'agarretche ou Lombré) et du Chousse, affluents du Vert d'Arette, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arette (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 1 682 kilowatts.

**Article 2** – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen de deux prises d'eau situées sur la commune d'Arette :

– un ouvrage situé sur le torrent du Chousse dont le mur transversal est calé à la cote 690 NGF.

Un ouvrage situé à la confluence des torrents de Gurre et de Lagaretche dont le mur transversal est calé à la cote 695 NGF.

Les eaux court circuitées sur un tronçon de 2 010 ml environ sont restituées dans le torrent du Chousse, à la cote 505 NGF à 700 ml environ de la confluence avec le torrent d'Hournère donnant naissance au Vert d'Arette.

La hauteur de chute brute maximale est de 190 mètres.

**Article 3** – Caractéristiques des prises d'eau

Retenue principale sur le Chousse :

– niveau normal d'exploitation.....cote NGF 689,80  
 – niveau des plus hautes eaux.....cote NGF 690,00  
 – niveau minimal d'exploitation .....cote NGF 689,70  
 – débit maximum prélevé .....670 l/s  
 – débit réservé.....40 l/s

Retenue secondaire sur le Gurre et le Lagaretche :

– niveau normal d'exploitation.....cote NGF 694,80  
 – niveau des plus hautes eaux.....cote NGF 695,00  
 – niveau minimal d'exploitation.....cote NGF 694,70  
 – débit maximum prélevé .....250 l/s  
 – débit réservé.....10 l/s

La prise secondaire sera placée légèrement plus haut que la prise principale car elle ne sera pas dotée de régulation. Elle alimentera la conduite forcée en suivant les consignes enregistrées sur le Chousse. Ainsi, son débit s'ajoutera à celui du Chousse, sans qu'elle ne puisse déborder. La régulation ne détectera que le débit global et l'asservissement sera réalisé à partir des variations de niveau sur la prise du Chousse.

Les deux ouvrages de conception identique seront constitués comme suit :

Un mur de barrage, (voir ci-dessous).

Un ouvrage de dérivation, assurant un premier dessablage (largeur 1,00 m, hauteur 1,00m). Il sera muni en tête d'une vanne d'isolement permettant la mise hors d'eau totale de l'ouvrage.

Les eaux dessablées déverseront par-dessus un mur de 1,00 m de haut (hauteur entre arase du mur et fond de l'eau) et de 5 mètres de longueur pour le Chousse ou 2,5 m pour le Gurre et le Lagaretche. La lame d'eau pour le débit maximum aura une hauteur de 17,5 cm au-dessus de ce mur pour la prise sur le Chousse et 15 cm pour l'autre prise.

Une tôle auto nettoyante munie de trous circulaires de 15 mm de diamètre.

Un compartiment de mise en charge ayant une capacité d'environ 40 m3. Il recevra l'équipement d'asservissement de la turbine (sonde de niveau). Il sera équipé d'une vanne de vidange prolongée par une conduite acier.

Un cône d'accélération noyé dans la maçonnerie et raccordé sur le départ de la conduite forcée.

Une passe à poissons intégrée à la prise d'eau. Le transit du débit réservé est prévu par la passe à poissons.

La totalité de chaque prise d'eau, hors passe à poissons, sera couverte d'un platelage épais en bois.

Un garde corps sera installé côté ruisseau.

Il n'y aura pas de clôture mais des panneaux interdiront l'accès sur l'ouvrage et dans le lit du torrent.

Les repères de niveau d'eau attestant du fonctionnement normal de la centrale seront placés aux endroits indiqués par l'administration.

La valeur du débit réservé pourra être révisée par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement, notamment en vue d'assurer la migration de l'anguille.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

**Article 4** – Caractéristiques des barrages et des ouvrages annexés

#### 1 – Barrages de prise d'eau

Le barrage de la prise d'eau principale sur le Chousse aura les caractéristiques suivantes :

Type : seuil vertical en béton armé avec enrochements aval pour dissiper l'énergie lors des crues.

Hauteur au-dessus du terrain naturel :	1,35 m environ
Longueur en crête :	5 m environ
Largeur en crête :	0,30 m
Côte NGF de la crête du barrage :	690,00 NFG
Volume stocké par le barrage :	environ 30 m3

Autres dispositions : le barrage est équipé d'une vanne de fond de 0,5 mètre x 0,5 mètre commandée manuellement.

Le barrage de la prise d'eau secondaire sur le Gurre et le Lagaretche aura les caractéristiques suivantes :

Type : seuil vertical en béton armé avec enrochements aval pour dissiper l'énergie lors des crues.

Hauteur au-dessus du terrain naturel :	1,35 m environ
Longueur en crête :	5 m environ
Largeur en crête :	0,30 m
Côte NGF de la crête du barrage :	695,00 NGF
Volume stocké par le barrage :	environ 30 m3

Autres dispositions : le barrage est équipé d'une vanne de fond de 0,5 mètre x 0,5 mètre commandée manuellement.

#### 2 – Passe à poissons

Le débit de calage de la passe à poissons sur la prise du Chousse est fixé à 40 l/s pour la cote amont 690 m N.G.F.

La passe est de type « échancrure » selon les plans validés par le service chargé de la police des eaux avant exécution.

#### 3 – Ouvrage de dévalaison

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- installation d'une tôle perforée à l'entrée de la mise en charge,
- forme de tôle permettant le retour des poissons rentrés dans la prise d'eau vers le torrent,
- aménagement d'un seuil déversant à l'entrée du canal de fuite évitant le franchissement par les poissons.

**Article 5** – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure des débits

Les crues seront évacuées par débordement de l'eau sur le mur transversal arasé à la cote 690,00 NGF pour la prise principale et 695,00 pour la prise secondaire.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans le torrent (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par la passe à poissons, intégrée à l'ouvrage, du type à échancrure.

Débit : 0,040 m3/s pour la prise principale sur le Chousse ;

Débit : 0,010 m3/s pour la prise secondaire sur le Gurre et le Lagaretche.

Un repère fixe (échelle limnimétrique) sera placé à l'endroit désigné par la police des eaux pour indiquer le niveau minimum à maintenir dans chaque torrent.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés seront transmis au service de police des eaux pour visa.

Une échelle limnimétrique sera installée légèrement en amont du barrage de prise d'eau afin de permettre le contrôle instantané du débit s'écoulant en surverse sur le seuil et dans les ouvrages de franchissement. Le zéro de l'échelle sera calé en accord avec le service chargé de la police des eaux.

#### **Article 6 – Canal de fuite**

Le canal de fuite des eaux après passage dans la centrale hydroélectrique sera constitué par des buses classe 135 A Ø 1 000 mm disposées de manière à écouler facilement toutes les eaux dérivées à l'amont sans créer de gêne ou de danger. Au niveau de la sortie des buses au-dessus du torrent, des barreaux épais seront installés pour empêcher le passage d'individus.

La sortie des buses sera dirigée vers l'aval du torrent pour éviter l'érosion sur les berges opposées.

#### **Article 7 – Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il lui est rappelé qu'il est soumis à une obligation de résultats.

b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU (tél : 05 59 84 98 50), d'une somme d'un montant de 634,50 Euros (valeur septembre 2001 : 126,90 Euros le mille).

Cette compensation sera réalisée dès la mise en fonctionnement de l'usine (récolement provisoire le cas échéant) et ensuite chaque année.

Cette somme correspond à la valeur de 5 000 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

#### **Article 8 – Repères**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées dans les ouvrages de franchissement et en amont du barrage.

Les échelles et les seuils de contrôle (tronçon court-circuité et canal de fuite) devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

#### **Article 9 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 11 – Vidanges et chasses de dégravage**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

Les chasses de dégravage du volume stocké en amont du barrage (environ 30 m<sup>3</sup>) seront exceptionnelles et ne seront pratiquées qu'en cas de force majeure pendant les périodes de crue ou d'orage afin d'éviter l'engrèvement devant le barrage. Pour la même raison, la vanne sur le mur de crue pourra

être laissée ouverte pendant les jours suivant la crue à titre préventif ou curatif.

En cas de force majeure, (engravement de la prise, réparations) les opérations de vidange se feront par cette même vanne de fond sur le mur de crue qui sera ouverte progressivement pour ne pas faire de vague dans le torrent. La durée d'ouverture de la vanne sera d'environ 10 minutes.

Il en sera de même pour la vanne de vidange du compartiment de mise en charge pour les opérations de dégravage ou de dessablage.

**Article 12** – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

**Article 13** – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

**Article 14** – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 15** – Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou

faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 16** – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17** – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydraulique prévu à l'article 5 devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant tout début d'exécution.

**Article 18** – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux (DDAF) et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Article 19** – Récolement - Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les tra-

vaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 20** – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

#### **Article 21** – Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour être rétrocedée au profit du Conseil Général sera au total de 20 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé de délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

#### **Article 22** – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (I°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

**Article 23** – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (I°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 24** – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

**Article 25** – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 26** – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 27** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 28** – Publication et exécution

M. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Maire de la commune d'Arette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Arette.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Arette et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Oloron, Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 23 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Chétio, commune de Saint-Etienne-De-Baïgorry**

Arrêté préfectoral n° 2004245-11 du 1<sup>er</sup> septembre 2004

*Déclaration d'utilité publique  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection autour de la source précitée*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 1994 par laquelle le conseil municipal de Saint-Étienne-de-Baïgorry a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Chétio ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Étienne-de-Baïgorry en date du 5 mai 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

OBJET

**Article premier-** La commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

PRELEVEMENT

**Article 2 –** Le prélèvement s'effectue à la source Chétio située sur la commune de

Saint-Etienne-de-Baïgorry au point de coordonnées :

Lambert zone III                      Lambert zone II étendue

X : 301,15 Km                          X : 300,61 Km

Y : 3103,15 Km                        Y : 1803,18 Km

à une altitude Z : 306 m NGF

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** - La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Chétio.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5** - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry.

Il comprend la parcelle cadastrée n°583p section F3 sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry pour une superficie totale de 768 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans introduire ni d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux, ni de produits chimiques.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles

de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Les eaux de ruissellement du chemin, au niveau du périmètre de protection immédiate, sont récupérées et canalisées à l'aval du captage.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Les occupants des sols sont informés de la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 11** - Un traitement de reminéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

#### **Article 12**

##### 12-1 Surveillance

La commune de Saint Etienne de Baïgorry est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 12-2 Contrôle

La commune de Saint Etienne de Baïgorry est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 14** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

---

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Poko, commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry**

Arrêté préfectoral n° 2004245-12 du 1<sup>er</sup> septembre 2004

*Déclaration d'utilité publique  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection autour de la source précitée.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 1994 par laquelle le conseil municipal de Saint-Étienne-de-Baïgorry a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Poko ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Étienne-de-Baïgorry en date du 5 mai 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

#### Objet

**Article premier-** La commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Poko, comprenant cinq ouvrages proches, située sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry au point de coordonnées :

Lambert zone III	Lambert zone II étendue
X : 300,95 Km	X : 300,41 Km
Y : 3102,65 Km	Y : 1802,57 Km

à une altitude Z : 420 m NGFet dont le numéro de BSS est 1049-02-0002.

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 10 mètres cubes par heure soit 240 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** - La commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Poko.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Il comprend les parcelles cadastrées n°488p section F2 et n°546p, 547p, 548p, 549, 550p section F3 sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry pour une superficie totale de 5711 mètres carrés dont 211 m<sup>2</sup> d'emprise du ruisseau).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement de chaque ouvrage de captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans introduire ni d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux, ni de produits chimiques.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées pour la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Les occupants des sols sont informés de la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Article 10** - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

**Article 11** - Un traitement de reminéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

#### Suivi de la qualité des eaux

##### Article 12

##### 12-1 Surveillance

La commune de Saint Etienne de Baigorry est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 12-2 Contrôle

La commune de Saint Etienne de Baigorry est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 14** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 15** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 16** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Soulateguy, commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry**

Arrêté préfectoral n° 2004245-13 du 1<sup>er</sup> septembre 2004

*Déclaration d'utilité publique  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection  
autour de la source précitée.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 1994 par laquelle le conseil municipal de Saint-Étienne-de-Baïgorry a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Soulateguy ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Étienne-de-Baïgorry en date du 5 mai 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

**Article premier**- La commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Soulateguy, comprenant deux ouvrages proches(S1 et S3), située sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry aux points de coordonnées :

**S 1**

Lambert zone III Lambert zone II étendue

X : 300,94 Km

X : 300,40 Km

Y : 3103,42 Km

Y : 1803,45 Km

**S3**

Lambert zone III            Lambert zone II étendue

X : 300,95 Km            X : 300,41 Km

Y : 3103,35 Km            Y : 1803,38 Km

à une altitude            Z : 300 m NGF

et dont le numéro BSS est 1049-02-0004.

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** - La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Soulatéguy.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5** - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry.

Il comprend :

- les parcelles cadastrées n°966p, 967p, 968p, 977p, 983p section F4 sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry pour une superficie totale de 791 mètres carrés dont 74 m<sup>2</sup> de chemin rural pour les points de prélèvement S1,
- les parcelles cadastrées n°578p section F3 et n°984 section F4 sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry pour une superficie totale de 640 mètres carrés pour le point de prélèvement S3.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement de chaque ouvrage de captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre, défini pour chaque point de prélèvement (S1 et S3) est clôturé par un grillage, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans introduire ni d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux, ni de produits chimiques.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Les eaux de ruissellement du nouveau chemin au niveau du périmètre de protection immédiate de S1 sont récupérées et canalisées à l'aval du captage.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Les occupants des sols sont informés de la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

**Article 11** - Un traitement de reminéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

#### Suivi de la qualité des eaux

#### Article 12

##### 12-1 Surveillance

La commune de Saint Etienne de Baigorry est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et

répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 12-2 Contrôle

La commune Saint Etienne de Baigorry est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 14 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

#### Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Arrêté de subvention)

Arrêté préfectoral n° 2004247-17 du 3 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA

des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 24/08/2004 n° 2004 10000 28 50 34

Vu la demande de subvention présentée par :

TROUILLET Joseph  
*Nom prénom ou raison sociale*

LOUSTALOT  
*Adresse*

64800 HAUT-DE-BOSDARROS  
*Code postal Ville*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier** Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) : .....
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Joseph TROUILLET, prévoyant un investissement à : 64800 Haut-de-Bosdarros,

Montant prévisionnel du projet : 63347,18 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	230 €	50 %	115,00 €
Etude Projet AGRO	1530 €	50 %	765,00 €
Travaux PMPOA	28799,62 €	30%	8639,89 €
Travaux PMPOA	20833,10 €	20%	4166,62 €
	Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :		13686,51€

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du

montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

**Article 7** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 3 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

#### Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (arrêté de subvention)

Arrêté préfectoral n° 2004247-18 du 3 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 24/08/2004 n° 2004 10000 24 07 89

Vu la demande de subvention présentée par :

– EARL NICOLAU  
*Nom prénom ou raison sociale*  
1 Chemin de Houchou  
*Adresse*  
64530 PONTACQ  
*Code postal Ville*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) : .....
- .....
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : EARL NICOLAU, prévoyant un investissement à : 64530 Pontacq,

Montant prévisionnel du projet : 41547,47€ Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1150 €	50 %	575 €
Etude Projet AGRO	1530 €	50 %	765 €
Travaux PMPOA	22586,39 €	30%	6775,92 €
Travaux PMPOA	4187,00 €	20%	837,40 €
	Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :		8953,32 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

**Article 7** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 3 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Autorisation de création d'un établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « résidence Herri Burua-l'Orée du Village » à Arbonne

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté préfectoral n° 2004238-16 du 25 août 2004, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Herri Burua-L'Orée du Village à Arbonne, composé de 76 lits d'hébergement permanent dont 16 lits en unité spécifique Alzheimer, 2 places d'accueil de jour, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour spécifiques Alzheimer, est accordée à Monsieur le Gérant de la SARL « Résidence Herri Burua-L'Orée du Village » à Arbonne.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### Autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile de Lasseube, portant la capacité de ce service de 15 à 17 places

Par arrêté préfectoral n° 2004239-8 du 26 août 2004, l'autorisation d'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lasseube, portant la capacité de ce service de 15 à 17 places, est accordée à l'association MAR-PA-SSIAD des Baïses du canton de Lasseube.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

### Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour, réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004239-9 du 26 août 2004, la demande d'extension de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, de 2 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, présentée par Madame la Directrice de l'établissement, est accordée.

L'article 2 de l'arrêté conjoint Etat-Département n°2002.155.12 en date du 4 juin 2002 susvisé est rapporté.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint Etat-Département n°2003.38.7 en date du 7 février 2003 susvisé sont rapportés.

La présente autorisation et les autorisations mentionnées aux articles 1 des arrêtés conjoints Etat-Département visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ne seront effectives qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 2003.1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

De même, elle seront réputées caduques dans un délai de 3 ans si elle n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

#### **Refus d'autorisation d'extension de 9 lits, de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix**

Par arrêté préfectoral n° 2004239-10 du 26 août 2004, la demande d'extension de 5 lits d'hébergement permanent et de 4 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix est refusée.

#### **Modificatif à la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite les Hortensias à Urt accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-3 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Les Hortensias à Urt autorisées à la somme de 358 229 € par arrêté préfectoral N°2004-30-29 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 366 387 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 187 €	366 387 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 450 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 750 €	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	366 387 €	366 387 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Les Hortensias à Urt N° FINESS : 640795761 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-29 du 30 janvier 2004 à 358 229 € est portée à la somme de 366 387 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	20,22 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	15,09 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	9,96 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	17,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 532,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite le Temple à Arthez de Béarn accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-4 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn autorisées à la somme de 150 153 € par arrêté préfectoral N°2004-30-41 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme de 159 435 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 500 €	159 435 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	154 935 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	NEANT	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	159 435 €	159 435 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Le Temple à Arthez de Béarn N° FINESS : 640015111 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-41 du 30 janvier 2004 à 150 153 € est portée à la somme de 159 435 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 16,80 €  
Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 12,39 €  
Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 7,97 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 14,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 286,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire  
section soins pour l'exercice 2004  
de la maison de retraite Antoine de Bourbon  
à Billère accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-5 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère autorisées à la somme de 281 700 € par arrêté préfectoral N°2004-30-38 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 287 994 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000 €	287 994 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 494 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 500 €	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	287 994 €	287 994 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère N° FINESS : 640795878 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30- 38 du 30 janvier 2004 à 281 700 € est portée à la somme de 287 994 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 13,93 €  
Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 10,06 €  
Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 6,18 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 9,86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 999,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire  
section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite  
Vieil Assantza à Cambo les Bains  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-6 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Vieil Assantza à Cambo Les Bains autorisées à la somme de 235 340 € par arrêté préfectoral N°2004-30- 40 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 239 941 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 600 €	239 941 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 395 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	946 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	239 941 €	239 941 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Vieil Assantz à Cambo Les Bains N° FINISS : 640785515 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30- 40 du 30 janvier 2004 à 235 340 € est portée à la somme de 239 941 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	20,63 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	15,21 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	9,78 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	13,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 995,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite  
Hotelia Pau Lorca à Pau accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-7 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Hôtélia Pau Lorca à Pau autorisées à la somme de 489 355 € par arrêté préfectoral N°2004-30-28 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 499 811 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 044 €	499 811 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 357 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 410 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	499 811 €	499 811 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Hôtélia Pau Lorca à Pau N° FINISS : 640794871 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-28 du 30 janvier 2004 à 489 355 € est portée à la somme de 499 811 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	19,84 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	14,92 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	9,31 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	17,37 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 650,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire  
section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite  
Automne en Aspe à Osse en Aspe  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-8 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe autorisées à la somme de 478 705 € par arrêté préfectoral N°2004-30-43 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 488 065 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 050 €	488 065 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 603 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 412 €	

<b>RECETTES</b>	488 065 €	
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	488 065 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe N° FINESS : 640794558 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-43 du 30 janvier 2004 à 478 705 € est portée à la somme de 488 065 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	32,68 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	26,55 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	12,55 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	28,97 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 672,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite  
le Clos Saint Jean à Gan accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-9 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Le Clos Saint Jean à Gan autorisées à la somme de 302 169 € par arrêté préfectoral N°2004-30-36 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 309 070 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 830 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 240 €	309 070 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	NEANT	

<b>RECETTES</b>	309 070 €	
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	309 070 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Le Clos Saint Jean à Gan N° FINESS : 640795860 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-36 du 30 janvier 2004 à 302 169 € est portée à la somme de 309 070 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	16,41 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	12,49 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	8,58 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	14,35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 755,83 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire  
section soins pour l'exercice 2004  
de la maison de retraite Caradoc à Bayonne  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-10 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Caradoc à Bayonne autorisées à la somme de 236 697 € par arrêté préfectoral N°2004-30-37 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 250 355 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 100 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	239 255 €	250 355 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 000 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	250 355 €	250 355 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Caradoc à Bayonne N° FINESS : 640786760 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-37 du 30 janvier 2004 à 236 697 € est portée à la somme de 250 355 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 24,88 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 18,00 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 11,11 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 22,51 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 862,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Toki Eder  
à Saint Jean Pied de Port accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-11 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port autorisées à la somme de 334 484 € par arrêté préfectoral N°2004-30- 19 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 345 290 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 351 €	345 290 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 329 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	610 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	345 290 €	345 290 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port N° FINESS : 640782017 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-19 du 30 janvier 2004 à 334 484 € est portée à la somme de 345 290 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 29,90 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 20,61 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 15,36 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 22,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :28 774,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Urtaburu  
à Saint Jean de Luz accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-12 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Urtaburu à Saint Jan de Luz autorisées à la somme de 436 545 € par arrêté préfectoral N°2004-30-18 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 445 833 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 180 €	445 833 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 919 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 734 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	445 833 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	445 833 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz N° FINESS : 640006458 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-18 du 30 janvier 2004 à 436 545 € est portée à la somme de 445 833 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	24,42 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	18,04 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	11,65 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	20,02 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 152,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la tarification ternaie section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite l'Esquirette à Lescar accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-13 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite L'Esquirette à Lescar autorisées à la somme de 268 169 € par arrêté préfectoral N°2004-30-24 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 274 048 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	NEANT	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 048 €	274 048 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	NEANT	

RECETTES	274 048 €	
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	274 048 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite L'Esquirette à Lescar N° FINESS : 640015236 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-24 du 30 janvier 2004 à 268 169 € est portée à la somme de 274 048 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	18,04 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	13,48 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	8,95 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	14,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 837,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif de la tarification ternaie section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Ramuncho à Bidart accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-14 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Ramuncho à Bidart autorisées à la somme de 371 969 € par arrêté préfectoral N°2004-30-20 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 396 295 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 087 €	396 295 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	396 295 €	396 295 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart N° Finess : 640795753 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-20 du 30 janvier 2004 à 371 969 € est portée à la somme de 396 295 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 20,92 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 15,07 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 9,22 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 18,10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 024,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Larrazkena  
à Saint Etienne de Baigorry accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-15 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry autorisées à la somme de 299 588 € par arrêté préfectoral N°2004-30-25 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 305 901 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000 €	305 901 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 329 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	572 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	305 901 €	305 901 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry N° FINESS : 640796009 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-25 du 30 janvier 2004 à 299 588 € est portée à la somme de 305 901 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 22,58 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 16,93 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 11,28 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 19,69 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 240,90 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite  
Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-16 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie autorisées à la somme de 433 554 € par arrêté préfectoral N°2004-30-23 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 442 547 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 957 €	442 547 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 131 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 459 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	442 547 €	442 547 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie N° FINESS : 640785549 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-23 du 30 janvier 2004 à 433 554 € est portée à la somme de 442 547 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 23,74 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 17,20 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 11,45 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 18,94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 878,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite  
Espérance et Accueil à Pau accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004246-17 du 2 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Espérance et accueil à Pau autorisées à la somme de 324 320 € par arrêté préfectoral N°2004-30-32 du 30 janvier 2004 sont portées à la somme 341 383 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 856 €	341 383 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 597 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	930 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	341 383 €	341 383 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Espérance et Accueil à Pau N° FINESS : 640785556 fixée par arrêté préfectoral N°2004-30-32 du 30 janvier 2004 à 324 320 € est portée à la somme de 341 383 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 18,42 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 13,30 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 8,18 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 13,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 448,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Attribution de crédits  
à la maison de retraite Jean Dithurbide à Sare  
au titre du compte épargne temps**

Par arrêté préfectoral n° 2004252-4 du 8 septembre 2004, des crédits non pérennes d'un montant de **dix sept mille cinq cent trente deux euros** (17 532 €) sont attribués à la Maison de retraite Jean Dithurbide à Sare , BP15 64 310 Sare N° Finess :640781795 , au titre du financement du Compte Epargne Temps 2004.

Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



## ASSOCIATIONS

### Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Auterrive-Escos-Saint-Dos

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004245-7 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement d'Auterrive-Escos-Saint-Dos.

## ELECTIONS

### Elections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - *Constitution de la commission d'organisation des élections - Scrutin du 3 novembre 2004*

Arrêté préfectoral n° 2004251-4 du 7 septembre 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-229-2 du 16 août 2004 portant constitution de la Commission d'organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,

Vu le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, indiquant l'absence exceptionnelle des titulaires désignés pour la réunion du jeudi 9 septembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est provisoirement modifié comme suit en ce qui concerne deux membres de la commission :

- En lieu et place de M. Pierre DURRUTY, lire :
  - «M. Jacques BOSCOQ, vice-président trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, représentant le président de ladite chambre de commerce et d'industrie».
- En lieu et place de M. Bernard DARRETTE, lire :
  - «M. Jean-Philippe BEDERE, chargé des élections à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, représentant le directeur général de ladite chambre de commerce et d'industrie», afin d'assurer le secrétariat de la commission.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 7 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Elections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn - *Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin - Scrutin du 3 novembre 2004*

Arrêté préfectoral n° 2004251-6 du 7 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 juillet 2004 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 fixant le nombre de sièges et portant répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE :

**Article premier** – La date de clôture du scrutin pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie est fixée au 3 novembre 2004.

Les électeurs mentionnés aux articles L.713-1 à L.713-3 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral et jusqu'au 3 novembre 2004.

**Article 2** – Les électeurs consulaires inscrits sur les listes arrêtées par les commissions d'établissement des listes électorales sont appelés à élire les 34 membres de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn tels qu'ils ont été répartis par catégorie et sous-catégorie professionnelles, aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 :

Catégorie «Commerce»: .... **10 sièges**

- Sous-catégorie 1: ..... 5 sièges
- Sous-catégorie 2: ..... 3 sièges
- Sous-catégorie 3: ..... 2 sièges

Catégorie «Industrie»: ..... **14 sièges**

- Sous-catégorie 1: ..... 3 sièges
- Sous-catégorie 2: ..... 5 sièges
- Sous-catégorie 3: ..... 6 sièges

Catégorie «Services»: ..... **10 sièges**

- Sous-catégorie 1: ..... 6 sièges
- Sous-catégorie 2: ..... 4 sièges

Article 3 – Eligibilité

Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L.713-4 du code de commerce peut se porter candidat dans sa sous-catégorie professionnelle.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

**Article 4 – Déclarations de candidatures**

a) Conditions de forme

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives, une liste collective ne pouvant comporter davantage de candidats que de sièges à pourvoir.

Elles doivent être remises personnellement par les candidats ou par leur mandataire. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire.

La déclaration de candidature doit indiquer le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle et la sous-catégorie professionnelle dans laquelle il se présente, ainsi que son numéro d'enregistrement sur la liste électorale.

Les candidats devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L713-3 du même code.

b) Dates et lieu de dépôt

Les candidatures devront être déposées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, du vendredi 10 septembre au vendredi 24 septembre 2004 à 12 heures.

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

c) Enregistrement des candidatures

Les candidats ou leur mandataire reçoivent un accusé de réception provisoire au moment du dépôt de la candidature.

Après examen, les déclarations de candidatures qui remplissent les conditions de recevabilité sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après la délivrance de ce récépissé définitif.

Dans l'hypothèse de l'inéligibilité d'un candidat ou du non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur de sa déclaration de candidature, un refus d'enregistrement est notifié au candidat.

Dans ce cas, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

d) Publication de la liste des candidats

La liste des candidats enregistrés est fixée par arrêté préfectoral au plus tard le lundi 27 septembre 2004.

Elle est publiée par voie d'affichage à la préfecture, aux greffes des tribunaux de commerce de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn.

**Article 5 – Propagande électorale**

a) Campagne électorale

La campagne électorale débute le lundi 27 septembre 2004 et prend fin la veille du jour du scrutin à zéro heure.

b) Bulletins de vote et validation des documents de propagande

Dans le cas de candidatures présentées sous forme collective, un même bulletin de vote comporte, pour une sous-catégorie donnée, les candidatures correspondantes. Un tel bulletin de vote ne peut comporter plus de candidats que de postes à pourvoir.

Chaque candidat ou son mandataire doit remettre, pour validation à la commission, au plus tard le mercredi 29 septembre 2004, un exemplaire du bulletin de vote et un exemplaire de la circulaire.

c) Expédition de la propagande

Toute déclaration de candidature enregistrée vaudra demande de concours de la commission d'organisation des élections pour l'expédition des bulletins de vote et circulaires.

Les candidats ou leurs mandataires devront remettre à la commission d'organisation des élections, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, à PAU, leurs bulletins de vote et circulaires au plus tard le vendredi 8 octobre 2004 à 17 heures.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les candidats seront informés du nombre de documents électoraux qu'ils sont autorisés à faire imprimer et des modalités pratiques du dépôt de la propagande.

La commission expédie le matériel électoral aux électeurs au plus tard le mercredi 13 octobre 2004 à minuit.

**Article 5 – Organisation du scrutin**

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L. 713-1 du Code de Commerce.

A peine de nullité, les votes sont adressés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard le jour du scrutin, soit le mercredi 3 novembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La Préfecture en dresse un état récapitulatif.

#### **Article 7.** Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de dépouillement sont effectuées par la commission d'organisation des élections, dont le siège est à la préfecture de Pau, au cours de la période allant du lundi 8 novembre 2004 jusqu'au mercredi 10 novembre 2004, au plus tard.

La commission d'organisation des élections, avec le concours des collaborateurs désignés par son président, procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique et en présence de scrutateurs, les candidats ou mandataires des listes en présence pouvant participer à la désignation de ceux-ci.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Ainsi, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse un procès-verbal signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera transmise au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et aux candidats.

Fait à Pau, le 7 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Elections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin - Scrutin du 3 novembre 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004251-7 du 7 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 juillet 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 juillet 2004 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 fixant le nombre de sièges et portant répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE :**

**Article premier** – La date de clôture du scrutin pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie est fixée au 3 novembre 2004.

Les électeurs mentionnés aux articles L.713-1 à L.713-3 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral et jusqu'au 3 novembre 2004.

**Article 2** – Les électeurs consulaires inscrits sur les listes arrêtées par les commissions d'établissement des listes électorales sont appelés à élire les 36 membres de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque tels qu'ils ont été répartis par catégorie et sous-catégorie professionnelles, aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 :

Catégorie «Commerce»: .... **12 sièges**

- Sous-catégorie 1: ..... 6 sièges
- Sous-catégorie 2: ..... 3 sièges
- Sous-catégorie 3: ..... 3 sièges

Catégorie «Industrie»: ..... **11 sièges**

- Sous-catégorie 1: ..... 1 siège
- Sous-catégorie 2: ..... 4 sièges
- Sous-catégorie 3: ..... 6 sièges

Catégorie «Services»: ..... **13 sièges**

- Sous-catégorie 1: ..... 1 siège
- Sous-catégorie 2: ..... 7 sièges
- Sous-catégorie 3: ..... 5 sièges

#### **Article 3** - Eligibilité

Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L.713-4 du code de commerce peut se porter candidat dans sa sous-catégorie professionnelle.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

#### **Article 4** – Déclarations de candidatures

##### *a) Conditions de forme*

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives, une liste collective ne pouvant comporter davantage de candidats que de sièges à pourvoir.

Elles doivent être remises personnellement par les candidats ou par leur mandataire. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire.

La déclaration de candidature doit indiquer le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle et la sous-catégorie professionnelle dans laquelle il se présente, ainsi que son numéro d'enregistrement sur la liste électorale.

Les candidats devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L713-4 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L713-3 du même code.

#### b) Dates et lieu de dépôt

Les candidatures devront être déposées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, du vendredi 10 septembre au vendredi 24 septembre 2004 à 12 heures.

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

#### c) Enregistrement des candidatures

Les candidats ou leur mandataire reçoivent un accusé de réception provisoire au moment du dépôt de la candidature.

Après examen, les déclarations de candidature qui remplissent les conditions de recevabilité sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après la délivrance de ce récépissé définitif.

Dans l'hypothèse de l'inéligibilité d'un candidat ou du non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur de sa déclaration de candidature, un refus d'enregistrement est notifié au candidat.

Dans ce cas, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

#### d) Publication de la liste des candidats

La liste des candidats enregistrés est fixée par arrêté préfectoral au plus tard le lundi 27 septembre 2004.

Elle est publiée par voie d'affichage à la préfecture, aux greffes des tribunaux de commerce de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque.

#### **Article 5 – Propagande électorale**

##### a) Campagne électorale

La campagne électorale débute le lundi 27 septembre 2004 et prend fin la veille du jour du scrutin à zéro heure.

##### b) Bulletins de vote et validation des documents de propagande

Dans le cas de candidatures présentées sous forme collective, un même bulletin de vote comporte, pour une sous-

catégorie donnée, les candidatures correspondantes. Un tel bulletin de vote ne peut comporter plus de candidats que de postes à pourvoir.

Chaque candidat ou son mandataire doit remettre, pour validation à la commission, au plus tard le mercredi 29 septembre 2004, un exemplaire du bulletin de vote et un exemplaire de la circulaire.

##### c) Expédition de la propagande

Toute déclaration de candidature enregistrée vaudra demande de concours de la commission d'organisation des élections pour l'expédition des bulletins de vote et circulaires.

Les candidats ou leurs mandataires devront remettre à la commission d'organisation des élections, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque – 50-51, allées Marines – à Bayonne, leurs bulletins de vote et circulaires au plus tard le vendredi 8 octobre 2004 à 17 heures.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les candidats seront informés du nombre de documents électoraux qu'ils sont autorisés à faire imprimer et des modalités pratiques du dépôt de la propagande.

La commission expédie le matériel électoral aux électeurs au plus tard le mercredi 13 octobre 2004 à minuit.

#### **Article 5 – Organisation du scrutin**

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L. 713-1 du Code de Commerce.

A peine de nullité, les votes sont adressés à la Sous-Préfecture de Bayonne, au plus tard le jour du scrutin, soit le mercredi 3 novembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La Sous-Préfecture en dresse un état récapitulatif.

#### **Article 7 – Dépouillement et proclamation des résultats**

Les opérations de dépouillement sont effectuées par la commission d'organisation des élections, dont le siège est à la Sous-Préfecture de Bayonne, au cours de la période allant du lundi 8 novembre 2004 jusqu'au mercredi 10 novembre 2004, au plus tard.

La commission d'organisation des élections, avec le concours des collaborateurs désignés par son président, procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique et en présence de scrutateurs, les candidats ou mandataires des listes en présence pouvant participer à la désignation de ceux-ci.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Ainsi, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse un procès-verbal signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera transmise au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie BAYONNE Pays Basque et aux candidats.

Fait à Pau, le 7 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Elections des délégués consulaires à la chambre  
de commerce et d'industrie de Pau Béarn -  
Scrutin du 3 novembre 2004 -**

**Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin**

Arrêté préfectoral n° 2004253-11 du 9 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté du Ministère de la justice du 7 septembre 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté du Ministère de la justice du 7 septembre 2004 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-226-3 du 13 août 2004 fixant le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn et leur répartition par catégorie professionnelle,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – La date de clôture du scrutin pour les élections des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie est fixée au 3 novembre 2004.

Les électeurs mentionnés à l'article L.713-7 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral et jusqu'au 3 novembre 2004.

**Article 2** – Les électeurs consulaires inscrits sur les listes arrêtées par les commissions d'établissement des listes électorales sont appelés à élire les 160 délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn tels qu'ils ont été répartis par ressort de tribunal de commerce et par catégorie, aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 :

Ressort du Tribunal de commerce de Pau :

130 délégués consulaires

- Commerce :..... 50
- Industrie :..... 40
- Services :..... 40

Ressort du Tribunal de commerce de Oloron-Sainte-Marie :

30 délégués consulaires

- Commerce :..... 10
- Industrie :..... 10
- Services :..... 10

**Article 3** – Eligibilité

Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L713-10 du code de commerce peut se porter candidat dans sa catégorie professionnelle.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une catégorie.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Article 4 – Déclarations de candidatures

a) Conditions de forme

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives, une liste collective ne pouvant comporter davantage de candidats que de sièges à pourvoir.

Elles doivent être remises personnellement par les candidats ou par leur mandataire. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire.

La déclaration de candidature doit indiquer le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente, ainsi que son numéro d'enregistrement sur la liste électorale.

Les candidats devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L713-10 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L713-9 du même code.

b) Dates et lieu de dépôt

Les candidatures devront être déposées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, du vendredi 10 septembre au vendredi 24 septembre 2004 à 12 heures.

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

c) Enregistrement des candidatures

Les candidats ou leur mandataire reçoivent un accusé de réception provisoire au moment du dépôt de la candidature.

Après examen, les déclarations de candidature qui remplissent les conditions de recevabilité sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après la délivrance de ce récépissé définitif.

Dans l'hypothèse de l'inéligibilité d'un candidat ou du non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur de sa déclaration de candidature, un refus d'enregistrement est notifié au candidat.

Dans ce cas, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

*d) Publication de la liste des candidats*

La liste des candidats enregistrés est fixée par arrêté préfectoral au plus tard le lundi 27 septembre 2004.

Elle est publiée par voie d'affichage à la préfecture, aux greffes des tribunaux de commerce de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn.

**Article 5** – Propagande électorale

*a) Campagne électorale*

La campagne électorale débute le lundi 27 septembre 2004 et prend fin la veille du jour d'ouverture du scrutin à zéro heure.

*b) Bulletins de vote et validation des documents de propagande*

Dans le cas de candidatures présentées sous forme collective, un même bulletin de vote comporte, pour une catégorie donnée, les candidatures correspondantes. Un tel bulletin de vote ne peut comporter plus de candidats que de postes à pourvoir.

Chaque candidat ou son mandataire doit remettre, pour validation à la commission, au plus tard le mercredi 29 septembre 2004, un exemplaire du bulletin de vote et un exemplaire de la circulaire.

*c) Expédition de la propagande*

Toute déclaration de candidature enregistrée vaudra demande de concours de la commission d'organisation des élections pour l'expédition des bulletins de vote et circulaires.

Les candidats ou leurs mandataires devront remettre à la commission d'organisation des élections, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, à Pau, leurs bulletins de vote et circulaires au plus tard le vendredi 8 octobre 2004 à 17 heures.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les candidats seront informés du nombre de documents électoraux qu'ils sont autorisés à faire imprimer et des modalités pratiques du dépôt de la propagande.

La commission expédie le matériel électoral aux électeurs au plus tard le mercredi 13 octobre 2004 à minuit.

**Article 6** – Organisation du scrutin

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

A peine de nullité, les votes sont adressés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard le jour du scrutin, soit le mercredi 3 novembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La Préfecture en dresse un état récapitulatif.

**Article 7** – Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de dépouillement sont effectuées par la commission d'organisation des élections, dont le siège est à la Préfecture de Pau, au cours de la période allant du lundi 8 novembre 2004 jusqu'au vendredi 12 novembre 2004, au plus tard.

La commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou mandataires des listes en présence.

Les délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Ainsi, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse un procès-verbal signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera transmise au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie PAU Béarn et aux candidats.

Fait à Pau, le 9 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Elections des délégués consulaires  
à la chambre de commerce et d'industrie  
de Bayonne Pays Basque -  
Scrutin du 3 novembre 2004 -**

*Convocation des électeurs et d'organisation du scrutin*

Arrêté préfectoral n° 2004253-12 du 9 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté du Ministère de la justice du 7 septembre 2004 relatif aux opérations électorales pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté du Ministère de la justice du 7 septembre 2004 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-226-1 du 13 août 2004 fixant le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque et leur répartition par catégorie professionnelle,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – La date de clôture du scrutin pour les élections des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie est fixée au 3 novembre 2004.

Les électeurs mentionnés à l'article L.713-7 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral et jusqu'au 3 novembre 2004.

**Article 2** – Les électeurs consulaires inscrits sur les listes arrêtées par les commissions d'établissement des listes électorales sont appelés à élire les 144 délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque tels qu'ils ont été répartis par ressort de tribunal de commerce et par catégorie, aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 :

Ressort du Tribunal de commerce de Bayonne :

128 délégués consulaires à élire

- Commerce :..... 46
- Industrie :..... 46
- Services :..... 36

Ressort du Tribunal de commerce de Oloron-Sainte-Marie :

16 délégués consulaires à élire

- Commerce :..... 6
- Industrie :..... 6
- Services :..... 4

**Article 3** – Eligibilité

Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L713-10 du code de commerce peut se porter candidat dans sa catégorie professionnelle.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une catégorie.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Article 4 – Déclarations de candidatures

a) Conditions de forme

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives, une liste collective ne pouvant comporter davantage de candidats que de sièges à pourvoir.

Elles doivent être remises personnellement par les candidats ou par leur mandataire. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire.

La déclaration de candidature doit indiquer le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente, ainsi que son numéro d'enregistrement sur la liste électorale. Les candidats devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énumérées à l'arti-

cle L713-10 du code de commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues à l'article L713-9 du même code.

b) Dates et lieu de dépôt

Les candidatures devront être déposées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, du vendredi 10 septembre au vendredi 24 septembre 2004 à 12 heures.

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

c) Enregistrement des candidatures

Les candidats ou leur mandataire reçoivent un accusé de réception provisoire au moment du dépôt de la candidature.

Après examen, les déclarations de candidature qui remplissent les conditions de recevabilité sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après la délivrance de ce récépissé définitif.

Dans l'hypothèse de l'inéligibilité d'un candidat ou du non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur de sa déclaration de candidature, un refus d'enregistrement est notifié au candidat.

Dans ce cas, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

d) Publication de la liste des candidats

La liste des candidats enregistrés est fixée par arrêté préfectoral au plus tard le lundi 27 septembre 2004.

Elle est publiée par voie d'affichage à la préfecture, aux greffes des tribunaux de commerce de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque.

**Article 5** – Propagande électorale

a) Campagne électorale

La campagne électorale débute le lundi 27 septembre 2004 et prend fin la veille du jour d'ouverture du scrutin à zéro heure.

b) Bulletins de vote et validation des documents de propagande

Dans le cas de candidatures présentées sous forme collective, un même bulletin de vote comporte, pour une catégorie donnée, les candidatures correspondantes. Un tel bulletin de vote ne peut comporter plus de candidats que de postes à pourvoir.

Chaque candidat ou son mandataire doit remettre, pour validation à la commission, au plus tard le mercredi 29 septembre 2004, un exemplaire du bulletin de vote et un exemplaire de la circulaire.

*c) Expédition de la propagande*

Toute déclaration de candidature enregistrée vaudra demande de concours de la commission d'organisation des élections pour l'expédition des bulletins de vote et circulaires.

Les candidats ou leurs mandataires devront remettre à la commission d'organisation des élections, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque – 50-51, allées Marines – à Bayonne, leurs bulletins de vote et circulaires au plus tard le vendredi 8 octobre 2004 à 17 heures.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les candidats seront informés du nombre de documents électoraux qu'ils sont autorisés à faire imprimer et des modalités pratiques du dépôt de la propagande.

La commission expédie le matériel électoral aux électeurs au plus tard le mercredi 13 octobre 2004 à minuit.

**Article 6** – Organisation du scrutin

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

A peine de nullité, les votes sont adressés à la Sous-Préfecture de Bayonne, au plus tard le jour du scrutin, soit le mercredi 3 novembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

La Sous-Préfecture en dresse un état récapitulatif.

**Article 7** – Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de dépouillement sont effectuées par la commission d'organisation des élections, dont le siège est à la Sous-Préfecture de Bayonne, au cours de la période allant du lundi 8 novembre 2004 jusqu'au vendredi 12 novembre 2004, au plus tard.

La commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou mandataires des listes en présence.

Les délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Ainsi, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse un procès-verbal signé par son président et ses membres et proclame les résultats des élections en public.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera transmise au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque et aux candidats.

Fait à Pau, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Elections aux chambres de commerce et d'industrie -  
Scrutin du 3 novembre 2004 -  
Tarifs maxima d'impression des documents électoraux**

Arrêté préfectoral n° 2004257-3 du 13 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du 30 juillet 2004, relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 7 septembre 2004, relatif aux opérations électorales pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'avis en date du 9 septembre 2004 du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Les candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie, dans la limite des tarifs hors taxe indiqués ci-après, majorés de la T.V.A.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peut prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un seul modèle de bulletin par sous-catégorie, pour l'élection des membres, et par ressort de tribunal de commerce et catégorie, pour l'élection des délégués consulaires.

**Article 2.** Les factures des imprimeurs devront faire apparaître distinctement :

- les prix hors taxe,
- le montant de la TVA.

**Article 3.** Les tarifs fixés par le présent arrêté comprennent la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage. Ils sont exclusifs de toute majoration autres que celles des taxes fiscales.

Les tarifs d'impression ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessous et excluant tout travaux de photogravure (clichés, simili, ou trait).

**Article 4.** Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux sont établis ainsi qu'il suit :

BULLETINS DE VOTE

Sur papier blanc ou éventuellement recyclé, 80 grammes au mètre carré, ne pouvant dépasser les formats suivants :

74 x 105 mm pour une candidature isolée	Recto
Premier cent	55,40 € HT
Les 10 en plus ou en moins	0,11 € HT

148 x 210 mm pour les regroupements de candidats	Recto	Recto-Verso
Premier cent	73,28 e HT	91,60 € HT
Les 10 en plus ou en moins	0,16 e HT	0,21 € HT

CIRCULAIRES

Sur papier blanc satiné, 100 grammes au mètre carré, d'un format maximum de 297 mm x 420 mm, en quadrichromie :

210 x 297 mm	Recto	Recto-Verso
Premier cent	471,96 e HT	526,80 e HT
Les 10 en plus ou en moins	0,28 e HT	0,43 e HT

297 x 420 mm	Recto-Verso
Premier cent	1.053,60 e HT
Les 10 en plus ou en moins	0,86 e HT

AFFICHES

Sur papier couleur, 100 grammes au mètre carré, sans travaux de repiquage d'un format maximum de 594 mm x 841 mm, sans combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

594 x 841 mm

30 premières : 276,16 e HT

L'unité en plus ou en moins : 0,26 e HT

**Article 5** – Les candidats d'une liste ou d'un candidat isolé peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les affiches ou sur les circulaires, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie, mais ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et les présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn et Bayonne Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Médaille de bronze de la jeunesse et des sports -  
Promotion du 14 juillet 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004245-9 du 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier.** La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. BERGES Avelino (Saint Jammes), Président de l'Athlétique Club Palois
- M<sup>me</sup> BOYER Patricia (Behasque), Trésorière du Comité Départemental d'Athlétisme
- M<sup>me</sup> CARRASCO épouse GOUAUX Maria del Carmen (Monein), Membre du Comité Départemental de Basket
- M. CHENUT Jean Jacques (Hendaye), Trésorier du Comité Départemental de Basket
- M. DUPOUY Philippe (Malaussanne), Entraîneur de Basket
- M. EL KARMANI Ali (Pau), Educateur de tennis
- M. ETCHEMENDY Jean Louis (Sainte Suzanne), Membre du Comité directeur du District de Football
- M. ITHURRIA Bernard Jean (Espelette), Membre du Comité Départemental d'Athlétisme
- M. LACOSTE Jean Marc (Precilhon), Dirigeant de l'Association Jeanne d'Arc d'Oloron
- M. LAFARGUE Laurent (Lescar), Fonctionnaire de police
- M. LALAUE Gilles (Malaussanne), Président du club de Basket Ball
- M. LAMBERT Jean Michel (Anglet), Président du Micro Informatique Club d'Anglet
- M. LARTIGUE Daniel (Boucau), Vice Président du Yacht Club Adour Atlantique
- M. LAVALLEE Jean Claude (Ouillon), Président du Comité Départemental de Course d'Orientation
- M. MAREC Yvon (Lons), Président du Karaté Club de Lons
- M. MOUSSU RIZAN Joseph André (Nay), Président d'honneur de l'association «Les Gais Montagnards»
- M. NAUDY Jean Pierre (Anglet), Membre du Comité Directeur du Comité Départemental de Tennis

- M. TOUAHRI Abdelouhab (Billère), Dirigeant de plusieurs associations d'aide aux handicapés
- M. URANGA Pierre Vincent (Ascaïn), Entraîneur d'athlétisme

**Article 2** - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## TAXIS

### Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2004253-1 du 29 juillet 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

*Modificatif à l'arrêté du 29 juillet 2004*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2004 portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Vu la lettre du 7 septembre 2004 précisant que Mlle Arlette ROUCHY est la suppléante de Mme VENOT au sein du jury d'examen en remplacement de M. Pierre VAMMALLE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier.** - « L'article 1er, de l'arrêté du 29 juillet 2004 susvisé, à la rubrique représentants de l'administration, 2<sup>me</sup> alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

### Représentants de l'Administration :

- M<sup>me</sup> Anne VENOT, Inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Anne VENOT sera remplacée par M<sup>lle</sup> Arlette ROUCHY, déléguée à l'éducation routière. »

Le reste est inchangé.

**Article 2.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 29 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un système de déclaration en ligne des attestations de salaires

Décision du 11 août 2004

Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à compter du 23 juin 2004,

## DECIDE

### **Article premier : FINALITE**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule met en œuvre, à titre expérimental, un système de déclaration en ligne des attestations de salaires.

Ce système vise à dématérialiser les échanges de données concernant le formulaire Cerfa S3201n - N° 11135\*2.

Internet est le medium utilisé. Ce service est accessible sous l'adresse [www.asael.clicsecu.com](http://www.asael.clicsecu.com)

Les informations nominatives utilisées concernent :

- L'employeur déclarant,
- Le signataire effectuant la déclaration pour le compte de l'employeur,
- Le salarié assuré.

Il en résulte donc l'existence de trois bases de données (Attestations - Employeurs et signataires - Assurés) présentes chez un tiers-hébergeur et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule. Ces bases de données se synchronisent à l'aide de programmes informatiques exécutés sur action explicite.

#### **Article 2 : CATEGORIES D'INFORMATION ACCESSIBLES**

Les informations suivantes sont accessibles au personnel qualifié de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule :

- le numéro d'identification (SIRET) de l'employeur et sa raison sociale,
- les noms patronymique, marital, prénom et date de naissance du salarié,
- le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale du salarié,
- les traitements et salaires du salarié pour les périodes nécessaires au calcul des indemnités journalières.

#### **Article 3 : DESTINATAIRE DES INFORMATIONS**

Les informations traitées sont destinées au personnel qualifié de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

#### **Article 4 : DROIT D'ACCES**

Le droit d'accès prévu par l'Article 34 de la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

- Pôle Assurés – Service Indemnités Journalières / Invalidité / Décès - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule - 26bis avenue des Lilas - 64022 Pau Cedex 9

#### **Article 5: EXECUTION**

Le service Système d'Information & Nouvelles Technologies de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Pour le Directeur  
la directrice adjointe déléguée  
Claire DIDOT

---



---

## **COMMERCE ET ARTISANAT**

### **Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2004)**

Arrêté préfectoral n° 2004226-15 du 13 août 2004  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

ARRETE :

**Article premier** – Le jury départemental du prix SEMA 2004, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ou son représentant ;
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau ;
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France ;
- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu les Bains, commissaire départemental et régional de la SEMA ;
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées Presse ou son représentant.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## **AGRICULTURE**

### **Structures agricoles – Autorisations d'exploiter**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 20, 23 août 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 25 mai, 27 juillet 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Monsieur Thierry FONDAN**, à Lombardia,  
Demande du 22 avril 2004 ( n° 2004233-1 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lombardia : Section A 297, 298, 380 (1ha89), au motif suivant : opération d'agrandissement par un exploitant en place prioritaire par rapport à la candidature concurrente (dimension économique inférieure).

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2004. 211. 77 en date du 29 Juillet 2004 – accordée à M<sup>me</sup> URRIZA Joséphine est abrogée au motif suivant : mauvaise identification des parcelles ( n° 2004236-4)

**M<sup>me</sup> URRIZA Joséphine**, à Bidarray,  
Demande du 24 Juin 2004 ( n° 2004236-6)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 7 ha 53 (D 372, 373, 374, 375, 376, 378, 380, 381, 383 et 503), précédemment mises en valeur par Monsieur Pedro URRIZA, au motif suivant : installation d'une jeune agricultrice sans autre activité professionnelle.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**L'Earl Dou Lat**, à LOMBIA,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004233-14)  
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de LOMBIA : Section A 297, 298 et 380 (1 ha 89), au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

---

### Subvention d'investissement à la SCEA BERDAY à Larreule

Arrêté préfectoral n° 2004246-19 du 2 septembre 2004

*Modificatif de l'arrêté N° 2000D 340 du 19/05/2000 -  
Chapitre 61.40 article 30 du budget de l' Etat*

Le préfet du département, Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret N° 70.1222 du 23 Décembre 1970 portant classement des investissements de l'Etat,

Vu le décret N° 72.196 du 10 Mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

Vu le décret N° 72.197 du 10 Mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72.196 du 10 Mars 1972,

Vu le décret N° 96.629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'opération individualisée N 2000 000136 du 28/03/2000 pour un montant de 22 203.74 € ( 145644 F). sur la chapitre 61-40 30 du Budget du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 D340 du 19 mai 2000 accordant le concours financier de l'état à la SCEA BERDAY 64410 Larreule d'une subvention pour la mise aux normes relatives au PMPOA,

Considérant que le maître d'ouvrage a sollicité un report de la date de fin de réalisation des travaux

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier :** Les disposition de l'article 3 de l'arrêté N° 2000 D 340 du 19 mai 2000 sont modifiées comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à terminer les travaux de l'opération au plus tard le 27/07/2005.

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000 D340 du 19/05/2000 restent et demeurent inchangées.

**Article 3:** Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire le dossier de demande de subvention d'investissement au demandeur de l'aide concerné

Visa du Contrôleur d'état du CNASEA

Fait à Pau, le 02/09/2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt :  
Claude BAILLY

---

### Annexe à la décision de prorogation du délai de rejet implicite

Nom du demandeur : ..... SCEA BERDAY

Date de la signature de l'arrêté  
préfectoral : ..... 19/05/2000

Date de démarrage des travaux : ..... 20/09/2001

Montant de la subvention accordée : .. 22 203.74 €

Chapitre article d'imputation : ..... 61 40 article 30

Mesure : ..... PMPOA

---

### Périmètre de remembrement de Seignacq Theze

Arrêté préfectoral n° 2004250-12 du 6 septembre 2004

### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code, concernant la protection

de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.240.13 du 28 Août 2003 ordonnant les opérations de remembrement et fixant le périmètre,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Seignacq Theze dans ses séances des 23 Janvier 2004 et 16 juin 2004.

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date des 18 Mars 2004 et 29 Juin 2004,

Vu l'avis du favorable du Conseil Général en date du 6 Septembre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier** – Le périmètre de remembrement défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.240-13 du 28 Août 2003 est modifié comme suit :

- Inclusion des parcelles : E 572 et E 574, A 100, A 101, A 102 et A 103
- Exclusion des parcelles : E 173, E 246 , A 31, A 33 à A 36 et A 38 à A 46.

**Article 2** : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Seignacq Theze, le Maire de Seignacq Theze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Travaux de restauration d'un immeuble sis 25, rue Bourgneuf Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004247-12 du 3 septembre 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1980, délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le projet de travaux de restauration de l'immeuble situé à Bayonne, 25, rue Bourgneuf ;

Vu le dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration publique de cette opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 29 juillet 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Du 27 septembre au 18 octobre 2004 inclus, il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restauration de l'immeuble sis à Bayonne, 25, rue Bourgneuf.

**Article 2** : M. Rémy SANNIER, chef d'entreprise en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences pour recevoir les observations du public, à la mairie de Bayonne, les

- lundi 27 septembre de 9 h à 12 h,
- lundi 11 octobre de 9 h à 12 h,
- lundi 18 octobre de 14 h à 17 h.

**Article 3** : Le dossier et un registre d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bayonne.

Du 27 septembre au 18 octobre 2004 inclus, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur (à la mairie).

**Article 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter. Puis, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, qui les adressera au Préfet avec son avis.

**Article 6.** Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Affaires Foncières - 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 septembre 2004  
Pour le Préfet, le secrétaire général absent  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Denis GAUDIN

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Trinquet Gantxiki à Saint-Pé-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2004225-13 du 12 août 2004  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Trinquet Gantxiki, sise à Saint-Pé-sur-Nivelle, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

#### ARRETE

**Article premier :** l'enceinte sportive dénommée Trinquet Gantxiki (trinquet, salle polyvalente, bar, cantine) à Saint-Pé-sur-Nivelle est homologuée.

**Article 2 :** l'effectif de l'établissement est fixé à : 2183

**Article 3 :** l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1031

Lors d'une manifestation sportive dans le trinquet, la salle polyvalente ne pourra accueillir une autre manifestation.

**Article 4 :** la capacité d'accueil est de : 1031 places assises, réparties ainsi :

- Dans la salle polyvalente : 372 places assises
- Dans le trinquet : 659 places assises, réparties ainsi :
  - 539 places assises dans les gradins
  - 15 places pour handicapés en fauteuil roulant dans les gradins
  - 51 places assises dans le tambour latéral
  - 54 places assises dans la galerie arrière

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

**Article 5 :** l'accueil des spectateurs debout est interdit.

**Article 6 :** conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : hall d'accès principal
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité
- un des vestiaires sera laissé libre pour être utilisé si nécessaire comme infirmerie. Il doit comporter : point d'eau, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

**Article 7:** conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

– un espace est réservé pour les moyens de sécurité : hall d'accès principal

**Article 8 :** toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 9 :** un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 10 :** un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 12 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Complexe Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2004231-14 du 18 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant

et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Complexe Maurice Ravel, sise à Saint-Jean-de-Luz, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 23 juin 2004 ;

#### ARRETE

**Article premier :** l'enceinte sportive dénommée Complexe Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz est homologuée.

**Article 2 :** l'effectif de l'établissement est fixé à : 784

**Article 3 :** l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 633

**Article 4 :** la capacité d'accueil est de : 633 places assises, réparties ainsi :

- 333 places assises sur tribunes fixes
- 285 places assises sur tribunes escamotables
- 15 places pour handicapés en fauteuil roulant, devant les tribunes

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

**Article 5 :** l'accueil des spectateurs debout est interdit.

**Article 6 :** conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : entrée élèves
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

**Article 7 :** conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : hall d'entrée 2

**Article 8 :** toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-

commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 9** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 10** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 18 août 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### **Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée stade Léon Larribau situé au Parc des sports Aguiléra à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2004247-16 du 3 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Léon Larribau, sise à Biarritz, présentée par M. le Maire de Biarritz en date du 22 septembre 1997

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de ses réunions du 3 septembre 2004

#### **ARRETE**

**Article premier** : L'enceinte sportive dénommée stade Léon Larribau situé au Parc des sports Aguiléra à Biarritz est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur comme indiqué sur les plans du 2 septembre 2004 annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'effectif de l'établissement est fixé à : 12 860

**Article 3** : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 12 667

**Article 4** : La capacité d'accueil est de : 4 671 places assises, réparties ainsi :

- tribune Coubertin : 3 177 places dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite
- tribune Haget : 1 480 places dont 8 réservées aux personnes à mobilité réduite
- Pesage Coubertin Ouest : 14 emplacements de fauteuils pour personnes à mobilité réduite

Toutes les places assises sont individualisées et numérotées

**Article 5** : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 7 996 places debout, ainsi réparties :

- pesage Coubertin Ouest : 1 300
- pesage Coubertin Est : 1 008
- pesage Haget : 2 223
- pesage Est : 1 644
- pesage Ouest : 1 821

**Article 6** : Dispositions particulières :

Compte tenu du fait que l'enceinte Larribau partage avec 2 autres enceintes sportives (le fronton Euskal Jaï et les tennis couverts) les même parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements (dont 16 réservés aux personnes handicapées) il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes

**Article 7 :** Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique située sous la tribune Coubertin au niveau de l'escalier B, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui comporte : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité
- Lors des manifestations importantes une seconde ambulance est plus particulièrement dédiée au secours public
- Un cabinet médical situé à l'étage dans la tribune Coubertin peut si besoin être activé

**Article 8 :** Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un PC sécurité est situé sous la tribune Coubertin coté Ouest

**Article 9 :** Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 10 :** Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 11 :** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 12 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 3 septembre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences du SIVOM d'Arbonne-Arcangues-Bassussarry

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004247-14 du 3 septembre 2004, à compter de ce jour, les compétences du SIVOM d'Arbonne-Arcangues-Bassussarry sont étendues à l'entretien des stades.

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Charre

Par arrêté préfectoral n° 2004245-10 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Charre.

---

### Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement Autonome Ur Garbitze

Par arrêté préfectoral n° 2004247-19 du 3 septembre 2004, la commune de Louhossoa adhère, à compter de ce jour, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome Ur Garbitze.

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Création d'un comité de pilotage départemental de l'état

Arrêté préfectoral n° 2004243-8 du 30 août 2004  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire du 23 juin 2004 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative à la prévention de la délinquance et fixant le cadre d'action du programme pilote « 24 quartiers » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Un Comité de pilotage départemental de l'Etat, chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan d'action pour le quartier Ousse des Bois/Le Hameau, est créé.

**Article 2** – Il est composé de :

- M. le Préfet, président
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Préfet de Région, ou son représentant
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Pau, ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant
- M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- M<sup>me</sup> la Déléguée départementale de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ou son représentant
- M. le Directeur Régional du Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (F.A.S.I.L.D.), ou son représentant.

**Article 3** – La composition du Comité de pilotage départemental de l'Etat pourra être élargie à d'autres administrations de l'Etat, ou à des personnalités qualifiées, en tant que de besoin.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### **Modification de la commission départementale d'action touristique**

Arrêté préfectoral n° 2004251-3 du 7 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de l'Union des métiers de l'Industrie Hôtelière Pays Basque et du Syndicat National des Résidences de Tourisme et de l'Hébergement Saisonnier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

I - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

#### **A. 1<sup>re</sup> formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation**

Représentants des Hôteliers et des Restaurateurs

##### **Membres titulaires**

- M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule

- M<sup>me</sup> Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente des Hôteliers - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

##### **Membres suppléants**

- M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Serge PERRONE, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn - Soule
- M. Jean-Baptiste FAGOAGA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Edmond LAMAYSOUETTE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Représentant des Gestionnaires de Résidences de Tourisme

##### **Membres titulaires**

- M<sup>me</sup> Corinne BARAS, Résidence Mer et Golf à Biarritz
- M<sup>me</sup> Pascale JALLET, Délégué Général du Syndicat National des Résidences de Tourisme

##### **Membres suppléants**

- M. Pierre MARGERIDON, Résidence Mer et Golf à Bordeaux
- M. Jean GAILLARD, Syndicat National des Résidences de Tourisme

#### **B. 2<sup>me</sup> formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques**

Représentants des Gestionnaires d'Hébergements Classés, dont un représentant des Hôteliers

##### **Membres titulaires**

- M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Francis ETCHEBERRY, Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Pays Basque
- M<sup>me</sup> Corinne BARAS, Résidence Mer et Golf à Biarritz
- M<sup>me</sup> Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

##### **Membres suppléants**

- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean-Marie LATCHERE, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Béarn
- M. Pierre MARGERIDON, Résidence Mer et Golf à Bordeaux
- M. André MESQUIDA, Directeur du V.V.F. Canterelle « Untxin » à Urrugne

#### **C - 3<sup>me</sup> formation, compétente en matière de projets d'établissement hôteliers**

Représentants des Hôteliers

##### **Membres titulaires**

- M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M<sup>me</sup> Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente des Hôteliers - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule

- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

#### **Membres suppléants**

- M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Serge PERRONE, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn - Soule
- M. Jean-Baptiste FAGOAGA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Edmond LAMAYSOUETTE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

**Article 2 :** La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 7 septembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

#### **Délégation de signature au directeur des services fiscaux**

Arrêté préfectoral n° 2004251-5 du 7 septembre 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

#### **MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1<sup>er</sup> octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.14 du 9 février 2004 modifié par l'arrêté n° 2004.64.7 du 4 mars 2004 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

**Article premier** – Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.40.14 susvisé sont modifiés comme suit :

« **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MALVESTIO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Ghislaine VEYSSIER, directrice départementale, ou, à son défaut, par M<sup>lle</sup> Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Luc GALICE ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et par M<sup>me</sup> Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. André CONCHY, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. MALVESTIO sera exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts fonciers, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M<sup>me</sup> VEYSSIER, M. DEMONET, GALICE, LAPEYRE, ou par M<sup>lle</sup> SAINT-MARTIN.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M<sup>me</sup> Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 26 septembre 2003. »

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 septembre 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La Maison de retraite de Monein organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite publique « la Roussane » de Monein 2 rue Jean Sarrailh 64 360 Monein dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### HALSOU :

M. Olivier CAZAUX, conseiller municipal, a démissionné. ( n° 2004253-2)

#### CIBOURE :

M<sup>me</sup> Amaya DENIS-TAPIA, conseillère municipale a démissionné

#### HASPARREN :

M. Hubert FABAS et M<sup>me</sup> Mayi PAROT, conseillers municipaux, ont démissionné

#### MENDIONDE :

M. Félix ETCHEVERS a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

#### MONTARDON :

M<sup>me</sup> Pierrette LEGRAND, conseillère municipale, est décédée

#### MOUGUERRE :

M. Henri SAILLON a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

#### SAINT MARTIN D'ARROSSA :

M. Henri ETCHEVERRY a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

#### SAINT-VINCENT :

M<sup>me</sup> Elisabeth SOUBIROU-LAPLACE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et conserve son mandat de conseiller municipal. ( n° 2004253-3 )

### COMMISSION

#### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 31 août 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Max NEREAUD agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension de la jardinerie à l'enseigne BAOBAB, Boulevard de l'Aragon à Oloron-Sainte-Marie de 388 m2 de surface de vente (dont 143 m2 en extérieur), ce qui portera à 2888 m2 la surface de vente totale.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. ( n° 2004244-14 )

Réunie le 31 août 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Didier ZEUGSCHMITT agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension de 1908 m2 de surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne GEANT, Zone Commerciale «Le Mail» Avenue Didier Daurat à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. ( n° 2004244-15 )

Réunie le 31 août 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Daniel SICARD agissant en qualité d'exploitant en vue de la régularisation de la station service annexée à l'hypermarché «GEANT» de 6 postes de ravitaillement sur 156 m2 de surface de vente, Zone Commerciale «Le Mail» - Avenue Didier Daurat à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. ( n° 2004244-17 )



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## COMITES ET COMMISSIONS

### Nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 31 août 2004  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 97-1051 du 18 novembre 1997 modifiée d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1999 modifié fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu les propositions du directeur régional des affaires maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

**Article premier** - La composition de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine, placée sous la présidence du préfet de la région Aquitaine ou de son représentant, est fixée comme suit :

#### *I – Représentants de l'Etat, membres de droit :*

- le préfet de la Gironde ou son représentant ;
- le préfet des Landes ou son représentant ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de région ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement ou son représentant.

#### *II – Représentants des collectivités territoriales :*

#### *pour le conseil régional d'Aquitaine :*

- titulaire : M. François MAITIA
- suppléant : M. Michel DAVERAT

#### *pour le conseil général de la Gironde :*

- titulaire : M. René SERRANO
- suppléant : M. Yves FOULON

#### *pour le conseil général des Landes :*

- titulaire : M. Xavier FORTINON
- suppléant : M. Jean-Yves MONTUS

#### *pour le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :*

- titulaire : M<sup>me</sup> Juliette SEGUELA
- suppléant : M. Daniel POULOU

#### *III – Personnalités désignées :*

##### *a) au sein des organismes gestionnaires des ports de pêche et des halles à marées :*

port d'Arcachon :

- titulaire : M. Alain GAUTIER
- suppléant : M. Yves HERSZFELD

port de Saint-Jean-de-Luz/ Ciboure :

- chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays-Basque :

- titulaire : M. Didier MUNDUTEGUY
- suppléant : M. Jean-Gérard COLIBEAU

- association pour la gestion de la criée du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure :

– titulaire : M. Marcel MUGICA

– suppléant : M. Henri PIVERT

port d'Hendaye (commune d'Hendaye) :

- titulaire : M. Kotte ECENARRO
- suppléant : M. André SUERTEGARAY

##### *b) au titre des comités des pêches et des élevages marins :*

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

- titulaire : M. Philippe FAUTOUS
- suppléant : M. Jacky DARNIS

comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

- titulaire : M. Alain JEREZ
- suppléant : M. Ludovic LABAT

comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne :

- titulaire : M. Serge LARZABAL
- suppléant : M. Raymond BARQUEZ

##### *c) au titre des organisations de producteurs :*

ARCACOOP OP (Arcachon) :

- titulaire M. Pierre DUFAILY
- suppléant : M. Vincent BODIN

OP CAPSUD (Ports du Pays-Basque) :

- titulaire : M. Ramuntcho ITURRIOZ
- suppléant : M. Patrick MARTINEZ

**Article 2** - Le secrétariat de la CORECODE est assuré par la direction régionale des affaires maritimes.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 198/2000 modifié du 16 août 2000 portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquements des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de région :  
Alain GEHIN

---



---

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### **Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-6 du code de la santé Publique à la SA polyclinique Marzet à Pau (64) (conversion de lits de chirurgie en lits de médecine)**

Décision régionale du 6 juillet 2004  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122.6 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> octobre 2001 fixant le volet complémentaire « soins palliatifs » du SROS d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 décembre 2003 fixant le bilan de la carte sanitaire en médecine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 juin 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire en chirurgie,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA Polyclinique Marzet – 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – Pau, en vue de la conversion de 10 lits de chirurgie en lits de médecine dédiés aux soins palliatifs au sein de la Polyclinique Marzet – 64000 – Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,

Considérant l'importance de l'activité de soins palliatifs réalisée au sein de la Polyclinique,

Considérant que l'opération de conversion de lits de chirurgie en lits de médecine et son affectation aux soins palliatifs est compatible avec le SROS 1999-2004 et son annexe qui préconise :

- la réduction du nombre de lits de chirurgie sur le pôle de Pau
- le renforcement de l'offre de soins en médecine polyvalente
- le développement des soins palliatifs sur ce pôle

Considérant, par ailleurs, que l'excédent de lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 6, soit 15,70 % est supérieur à l'excédent de lits de médecine, soit 10,31 %,

Considérant que la conversion de lits de chirurgie en lits de médecine induit un abattement réglementaire de 2 lits de chirurgie,

#### DECIDE

**Article premier** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – Pau, en vue de la conversion de 12 lits de chirurgie en 10 lits de médecine.

N° FINESS de l'établissement : 640780938

Code catégorie : 365 « établissements de soins pluridisciplinaires »

**Article 2** : Cette conversion s'accompagne de la suppression corrélative de 2 lits de chirurgie.

**Article 3** : La capacité de la Polyclinique Marzet est désormais fixée à 182 lits et places dont :

- médecine : 40 lits et places dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel
- chirurgie : 142 lits et places dont 14 places de chirurgie ambulatoire

**Article 4** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**Article 7** - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**Article 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

## TRAVAIL

### Compétence territoriale d'un Inspecteur du Travail des Transports

Décision régionale du 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Direction régionale du travail des transports

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Vu l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports

Vu la décision ministérielle du 02 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports.

Vu les dispositions de l'article L 620-5 du code du travail

#### DÉCIDE

**Article premier** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, Monsieur Jean-Luc BEAUMON, Inspecteur du Travail des Transports est affecté au sein de la subdivision de Bayonne dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour toutes activités des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivant du Code du Travail.

**Article 2.** Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
Gaël le GORREC

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature à M. Jean-Luc BEAUMON, Inspecteur du Travail des Transports

Décision régionale du 1<sup>er</sup> septembre 2004  
Direction régionale du travail des transports

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Vu les articles L.611- 4 et R.321-2, R.321-5, R.321-7, R.321-8 du Code du Travail;

Considérant que Monsieur Jean-Luc BEAUMON est susceptible d'assurer des intérim dans les départements de la Direction Régionale;

#### DÉCIDE

**Article premier** - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BEAUMON, Inspecteur du Travail des Transports, chargé de la subdivision de Bayonne à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L.321.6, L.321.7, et L.322.12 du Code du Travail.

**Article 2** - La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercée dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

**Article 3** - En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercées dans les départements de la Direction Régionale pour lesquels Monsieur Jean-Luc BEAUMON assurera l'intérim.

**Article 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements précités.

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
Gaël le GORREC

**Délégation à M. DUPIN Frédéric  
directeur départemental de l'équipement  
des attributions d'ordonnateur secondaire  
du budget annexe de l'aviation civile**

Décision N° 000143 /2004 du 30 juin 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur de l'Aviation civile Sud-Ouest

Vu la loi n° 90.1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 125 ;

Vu le décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 226 ;

Vu le décret 91.55 du 15 janvier 1991 portant organisation financière et comptable du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de l'aviation civile, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1993 et du 26 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2004 nommant Monsieur DUPIN Frédéric Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

DECIDE

**Article premier :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1993 visé ci-dessus, il est donné, délégation de signature à Monsieur DUPIN Frédéric Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest pour les dépenses relatives à l'activité de la Direction

Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques au titre du budget annexe de l'aviation civile dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette délégation est donnée pour la réalisation des opérations subdéléguées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, et s'applique à l'ensemble des lignes budgétaires de la nomenclature du budget annexe de l'aviation civile dont la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques est rendue exécuteur.

**Article 2 :** La délégation s'applique à l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre des opérations définies ci-dessus, qui sont imputables sur les lignes budgétaires de fonctionnement et d'équipement qui figurent au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Les demandes d'autorisation de programme et de crédits de paiement sont transmises au Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

L'ordonnateur secondaire délégué rend compte de l'exercice de la présente délégation dans les formes et aux époques qui seront fixées par l'ordonnateur principal du budget annexe de l'aviation civile.

**Article 3 :** Le délégataire, ci-dessus mentionné, est chargé de la publication de la présente décision, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il exerce ses fonctions.

Article 4 : La présente décision annule et remplace celle du 24 septembre 2001 émise pour le même objet.

Le Directeur de l'aviation civile  
du Sud-Ouest  
Christian ASSAILLY



